



Série d'Essais

Aliénation Parentale vs. Désinformation

II.

L'aliénation parentale,
un mystère insondable *ou* Le cri

par:

Dr. Iur. B.Sc. Psych. Degree. Soc-econ.

Jorge Guerra González

publiée:

29.06.2024

Contenu

I. Introduction	2
II. La désinformation et son défi	3
A. Invention	3
B. PA v. violence domestique	4
C. Richard Gardner, l'"inventeur" de l'aliénation parentale	9
D. Intolérance à l'égard des liens affectifs, perte de la garde des enfants par les mères, théorie du complot, mépris du système judiciaire	12
III. Perspective : Le cri	14

I. Introduction

L'aliénation parentale (AP), disons-le tout net, est devenue une figure controversée dans les milieux professionnels de la famille. Son nom met mal à l'aise, on évite de le prononcer, ou tout simplement il suscite la peur et le rejet. Outre la méconnaissance de son contexte, ce ne sont pas les compagnons les plus appropriés si l'on entreprend un voyage scientifique vers une telle figure - et encore moins si l'on veut en changer la réalité de départ.

On peut donc imaginer que l'on ne se fait pas vraiment d'amis lorsqu'on fait savoir que l'on veut traiter ce sujet de manière professionnelle. Pourtant, à première vue, la question qui se pose est la suivante : y a-t-il vraiment une alternative si l'on veut être cohérent avec la protection la plus large possible des mineurs dans les procédures familiales ?

J'ai parfois décrit le phénomène de l'aliénation parentale comme une rupture intentionnelle et injustifiée du lien parental (RIILP). Dans le premier essai de cette série, j'ai tenté d'expliquer aussi logiquement que possible que ce phénomène est - malheureusement - une réalité quotidienne dans nos tribunaux de la famille. Cela peut ou pourrait être confirmé par n'importe qui.

Fondamentalement, cette forme de maltraitance des enfants ne peut surprendre, car l'abus de pouvoir sur les enfants est inhérent au fait que les adultes assument la responsabilité des enfants : il y a ceux qui remplissent cette fonction protectrice comme prévu - heureusement, ils sont majoritaires. Il y en a d'autres qui peuvent aller trop loin. Et puis il y a ceux qui abusent de ce pouvoir et l'utilisent contre des enfants. Pourquoi ces abuseurs d'enfants échapperaient-ils à l'aliénation parentale, alors qu'ils sont capables de bien pire ?

A une différence près : l'aliénation parentale est probablement *le seul cas de maltraitance d'enfants dont l'existence est contestée*, d'où sa continuité et son impunité, et, bien sûr, l'impuissance des enfants et des parents aliénés.

Dans le premier essai de cette série, mais aussi dans le cadre de mes recherches, j'ai tenté de montrer l'ampleur des dégâts causés par cet abus de pouvoir, tant pour les enfants concernés que pour le parent qui s'est vu retirer ses enfants de manière injustifiée.

Certes, il est parfois nécessaire de rompre délibérément les liens parentaux dans l'intérêt des enfants, par exemple dans le cas de leur placement forcé. La proportionnalité de la mesure sera le facteur clé pour examiner si cette intervention est justifiée. En effet, la simple rupture des liens parentaux constitue en soi un préjudice considérable pour les enfants. Si le préjudice dont on veut protéger l'enfant est plus important que le préjudice causé par la rupture de la relation parentale, la mesure serait proportionnée - et donc justifiée. La proportionnalité sera déterminante donc pour examiner si cette intervention est justifiée. Elle serait donc également acceptable du point de vue du bien-être de l'enfant.

Dans le cas de l'AP, il faut supposer que cette rupture délibérée du lien parental est injustifiée, c'est-à-dire arbitraire du point de vue du bien-être de l'enfant. Elle servirait des objectifs incompatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant. En fait, on peut scientifiquement supposer que l'autorité parentale *multiplie* les préjudices subis par les enfants. Nous ne parlons pas seulement du préjudice directement dû au RIILP, mais aussi de l'interférence avec leur développement sain, leur estime de soi, leur confiance en soi ou le développement de leur personnalité et de leur maturité psychologique.



On peut également mentionner les barrages qui ont débordé lors du premier essai, ou les résultats de mon étude de 2023, ou d'autres études antérieures ou postérieures. Les dommages causés aux enfants par l'AP peuvent être immenses.

N'est-il pas triste qu'un phénomène aussi clair, compréhensible et "logique" comme le RIILP, qui devrait en fait être interdit, soit ignoré, voire vilipendé ou nié ? Que nous perdions notre temps avec ces discussions inutiles au lieu d'essayer d'empêcher son émergence ?

Voir, c'est croire comment nous en sommes arrivés là. Parce que ce phénomène est, comme je l'ai dit, une réalité quotidienne pour tout professionnel du secteur. Et pourtant, la stratégie de désinformation a le dessus. ¹ C'est ahurissant. C'est pourquoi, parce qu'il ne peut en être ainsi, je me propose dans ces lignes de présenter les principaux arguments de la désinformation ainsi que leurs contre-arguments.

II. La désinformation et son défi

A. Invention

Selon certains, l'AP, ce phénomène aussi radioactif qu'insaisissable, n'existe tout simplement pas. Il a été inventé un beau jour par quelques gentlemen. Voir Richard Gardner et la violence domestique (ci-dessous).

B. PA v. violence domestique

Dans certains milieux (par exemple dans les cercles officiels de l'ONU), on doute de l'existence de l'AP. ^{2,3} Ce ne serait rien d'autre qu'une excuse ou une stratégie des hommes violents dans la sphère domestique pour détourner l'attention de leurs méfaits afin qu'ils puissent continuer à abuser leurs victimes sans être inquiétés. C'est plus ou moins ce que dit le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, l'experte jordanienne Reem Alsalem. Pour Mme Alsalem, "*les recherches et les allégations montrent que les auteurs de violence domestique peuvent également abuser des procédures du droit de la famille pour perpétrer d'autres violences à l'encontre de leurs victimes, ce qui conduit à un traumatisme secondaire. Dans ce contexte, l'aliénation entre parents et enfants peut être utilisée comme une tactique utile*". ⁴ (S. 4). L'AP n'existerait pas, ce serait de la pure tactique sans contenu, de la "pseudo-science" en somme (p. 3).

¹ Guerra González, Jorge (2021). La alienación parental. Llamémosla X, pero parémosma. La Ley 2021, núm. 9835. <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=7862012>

² Garde à vue, violence à l'égard des femmes et violence à l'égard des enfants. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, 13.04.2023, /HRC/53/36.

³

<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/urgent-reforms-needed-protect-women-and-children-violence-custody-battles-un>

⁴ Les recherches et les observations reçues montrent que les auteurs de violences domestiques peuvent également abuser des procédures du droit de la famille pour perpétrer d'autres violences à l'encontre de leurs victimes, ce qui entraîne un traumatisme secondaire. Dans ce contexte, l'aliénation parentale peut être utilisée comme une tactique utile.

Cette thèse, aussi surréaliste que répétée, a été adoptée par d'autres hautes juridictions. Par exemple, la Cour constitutionnelle allemande l'année dernière (17.11.2023, BVerfGE - 1 BvR 1076/23) ; un jugement que j'aimerais commenter en temps voulu. Ou le Parlement Espagnol encore plus tôt. ⁵ L'Espagne est allée plus loin avec sa LO 8/21 qui va jusqu'à interdire aux tribunaux et aux autorités d'utiliser l'expression "syndrome d'aliénation parentale". Un cas remarquable de censure qui rappelle d'autres époques et d'autres contextes.

Il est presque inexplicable que ces thèses et d'autres thèses similaires qui nient l'aliénation parentale puissent recevoir une quelconque attention, et encore moins à un tel niveau sociopolitique. Il est encore plus inexplicable que de telles thèses aient atteint le statut de courant dominant, contrairement à la réalité elle-même. Un vrai mystère. Ou peut-être un non-sens.

On pourrait penser que les arguments des négationnistes, par exemple ceux de Mme Alsalem, sont solides. Ou que ses preuves sont particulièrement solides. Rien ne pourrait être plus éloigné de la vérité - littéralement : les "faits" fournis n'ont pas grand-chose à voir avec la réalité objective. Il semble que le déni de l'AP soit devenu une question de foi. Il n'est pas nécessaire de la comprendre, il suffit d'y croire - comme au mystère trinitaire. La réalité des sens, la réalité plus terrestre, plus quotidienne, peut être tranquillement mise de côté, semble être le message de Mme Alsalem et de ses acolytes.

A est que pour accepter les thèses négationnistes de l'AP, il faut délibérément activer et désactiver la réalité. Une procédure particulière si l'on poursuit le moindre décorum scientifique. Et le fait est que la science prétend construire ses murs sur la base de données empiriques objectives, et essayer de remplir les espaces dans des hypothèses ouvertes à n'importe quel résultat - et non, comme il semble, dans des résultats prédéterminés, que l'on essaierait de "confirmer" - quoi qu'il en coûte. Jetez un coup d'œil :

- Le rapport de Mme Alsalem s'en tient à une partie de la réalité. Quid lorsque ce sont les mères qui sont aliénées par les pères - avec ou sans violence domestique supplémentaire ? Avec son rapport qui rejette l'AP, ces femmes et leurs enfants sont laissés à la merci du pouvoir et de la violence d'un père aliénant. C'est exactement ce que Mme Alsalem veut éviter avec son rapport pour protéger les femmes de la violence. Pourquoi protéger certaines femmes et pas d'autres ?

⁵ Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia: Art 11: Artículo 11. Derecho de las víctimas a ser escuchadas.

1. Los poderes públicos garantizarán que las niñas, niños y adolescentes sean oídos y escuchados con todas las garantías y sin límite de edad, asegurando, en todo caso, que este proceso sea universalmente accesible en todos los procedimientos administrativos, judiciales o de otra índole relacionados con la acreditación de la violencia y la reparación de las víctimas. El derecho a ser oídos de los niños, niñas y adolescentes solo podrá restringirse, de manera motivada, cuando sea contrario a su interés superior.

2. Se asegurará la adecuada preparación y especialización de profesionales, metodologías y espacios para garantizar que la obtención del testimonio de las víctimas menores de edad sea realizada con rigor, tacto y respeto. Se prestará especial atención a la formación profesional, las metodologías y la adaptación del entorno para la escucha a las víctimas en edad temprana.

3. Los poderes públicos tomarán las medidas necesarias para impedir que planteamientos teóricos o criterios sin aval científico que presuman interferencia o manipulación adulta, como el llamado síndrome de alienación parental, puedan ser tomados en consideración.

- Dans son rapport, Mme Alsalem cite une étude scientifique qui est elle-même citée dans un rapport canadien.⁶ Le rapport date de 2001, mais il est curieusement basé sur une étude *plus récente*, réalisée en 2018. Il est également frappant de constater que le paragraphe de l'étude à laquelle il est fait référence *ne soutient pas* l'affirmation centrale du rapport du rapport sur l'inexistence de l'AP.
- Un rapport complet des Nations Unies basé sur une seule étude, et de cette manière ? Cela peut vous sembler un tour de passe-passe. Hypothèse de départ. Ou qu'il existe d'autres sources fiables sur l'AP à partir desquelles il serait possible de tirer des conclusions. Mais ce n'est pas le cas. Il n'existent pas de statistiques sur ce phénomène - comment, s'il est supposé ne pas exister, si, comme l'admet Mme Alsalem elle-même, il n'y a pas de définition généralement acceptée de l'AP ? Ce n'est d'ailleurs pas surprenant : l'AP ou le RIILP est un phénomène complexe et multiforme qui nécessite une attention distincte et spécifique pour chaque cas. Sa définition doit être précise, inclusive et ne pas servir à simplifier la réalité. Les simplifications sont souvent peu utiles aux victimes.
- Mme Alsalem cite une autre étude pour étayer ses conclusions sur l'AP.⁷ Avec une réserve, qu'elle reconnaît elle-même : les 20 cas sur lesquels elle s'appuie *ne* mentionnent *pas* l'AP.
- Le fait que l'ensemble du rapport et ses affirmations reposent sur ces deux seules études, sans autres statistiques ou données officielles, est pour le moins frappant, voire carrément scandaleux.
Mais ce n'est pas tout : Mme Alsalem ignore la science de "l'autre côté" (pour elle, évidemment, le côté obscur ou apostat). Celle qui confirme l'existence de l'AP - à travers des centaines d'études dans plusieurs pays et sur de nombreuses années.⁸ Ces études sont facilement accessibles, elles ne sont pas un secret pour qui veut les trouver.
Dans un souci de rigueur scientifique, il aurait été indispensable de prendre en compte toutes les informations contrastées sur un sujet pour pouvoir en tirer des conclusions. Au moins, cela aurait été correct et aurait permis d'expliquer pourquoi certaines sources - douteuses et minoritaires - ont été prises en compte, alors que d'autres - solides et contrastées - ne l'ont pas été.
- Au cours de mon expérience dans diverses fonctions - expert judiciaire, avocat des enfants, tuteur des visites ou médiateur, etc. - je n'ai jamais été confrontée à la constellation décrite par Mme Alsalem : la mère, à propos du père : c'est un agresseur violent ! Et le père, à propos de la mère : Et tu veux juste m'enlever les enfants ! Selon mon expérience, l'AP et la violence domestique sont deux phénomènes distincts, indépendants l'un de l'autre - si on ne considère pas l'AP comme une violence domestique (contre le parent aliéné et les enfants, manipulant l'État contre

⁶ Une analyse empirique des cas d'aliénation parentale au Canada réalisée en 2018 a révélé que sur 357 cas, 41,5 % impliquaient des allégations de violence domestique ou de maltraitance des enfants, dont 76,8 % d'aliénation.

(Neilson, Linda C. (2001) Spousal Abuse, Children and the Legal System. Final Report ; For Canadian Bar Association, Law for the Futures Fund, March, 2001, Presented on behalf of the members of the Spousal Abuse, Children and the Legal System research team.

Du Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Université du Nouveau-Brunswick.

⁷ "Dans une autre étude, l'aliénation parentale a été mentionnée dans les 20 cas étudiés dans le contexte du contrôle coercitif et de l'abus sexuel des enfants, et même lorsqu'elle n'était pas explicitement utilisée, les idées sous-jacentes étaient toujours présentes " (Pierre-Guillaume-Prigent et Gwénola Sueur, " À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? ", Délibérée, vol. 9 (2020), pp. 57-62).

⁸ Tout le monde peut les lire. Si nécessaire, je peux les mettre à la disposition de tous.

lui-même (abus de droit)): La violence domestique peut se produire sans AP, l'AP peut se produire sans violence domestique.

Les deux peuvent même être présents chez la personne aliénante : celle-ci pratique la violence domestique à l'encontre de l'autre parent et de ses enfants, et manipule ses enfants contre l'autre parent, ce qui est accepté par les autorités comme la "volonté" des enfants. L'autre parent aurait été officiellement "expulsé" de la famille.

- Si la violence domestique et la PA se produisent effectivement dans la même affaire, mais chez des personnes différentes, la séquence des événements est plutôt la suivante : Un parent interrompt les contacts des enfants avec l'autre parent *en raison de la violence domestique* ou des déclarations des enfants à ce sujet (ou les deux). Le parent, désormais exclu, constituerait un danger pour les enfants, ce qui, selon le parent aliénant, l'autoriserait à rompre temporairement ce lien du parent exclu avec les enfants. Il appartiendrait maintenant au tribunal de vérifier si la RIVP motu proprio était justifié ou non.

- Il semble que les informations sur l'affaire Block aillent dans ce sens ⁹. Ce ne serait donc pas l'AP qui deviendrait un instrument pour blanchir la violence domestique, mais précisément l'inverse.

- Une autre expérience professionnelle : les plaintes pour violence domestique sont toujours examinées et prises très au sérieux. Si l'accusation de violence domestique est jugée insuffisante pour interrompre les relations personnelles et/ou si elles sont considérées bénéfiques pour les enfants, le tribunal essaiera de minimiser le risque pour les enfants - parce qu'on ne sait jamais. Par exemple, par la présence d'une personne pendant toute la durée de l'audience (tuteur de visite).

D'après mon expérience professionnelle dans ce rôle, je dois souligner que toutes ces visites qui avaient commencé par être accompagnées se sont finalement transformées en visites non accompagnées, même si, rétrospectivement, il est difficile de savoir avec certitude pourquoi cela a été le cas – sans exception.

- Le rapport de Mme Alsalem n'est pas seulement partial et mal informé, il est aussi irresponsablement simpliste. Il est certainement plus facile de s'orienter dans une réalité simplifiée. Mais le risque d'injustice ou d'actions arbitraires ou contre-productives serait d'autant plus élevé.

- Nous constatons alors que Mme Alsalem part des prémisses suivantes, loin de tout contraste scientifique, proches de la foi pour elle :

o Les mères n'agiraient que dans l'intérêt supérieur des enfants, elles ne diraient que la vérité.

Un bon exemple de synecdoque, mais rien de plus. Les pères et les mères sont soit menteurs, soit sincères. Il y a de tout dans la vigne du Seigneur.

L'important est de regarder derrière soi sans a priori.

Essayer de blanchir (ou de censurer) un comportement en tenant compte du genre/sexes de la personne n'est pas seulement profondément discriminatoire. C'est scientifiquement absurde.

o Les mères n'influenceraient pas les fils à rejeter les pères.

Encore un bon exemple de synecdoque, pour ne pas me répéter, regardez supra svp.

o L'AP n'existe pas. Ni les mères ni les pères ne songeraient à influencer leurs enfants contre l'autre parent.

J'aimerais qu'il en soit ainsi. Mais ce n'est pas le cas, malheureusement.

o La violence domestique ne peut venir que du père.

9

<https://www.abendblatt.de/hamburg/article242190040/Sorgerechtsstreit-um-Block-Kinder-Prozess-gegen-Vater.html>, 14.06.2024.

Un autre exemple de synecdoque. Nous n'allons pas non plus nous répéter. Nous ne pouvons pas fonctionner avec des suspicions généralisées ou des canonisations sur la seule base du genre/sexe. Par respect pour les vraies victimes, que nous allons abandonner avec de telles idées.

La plupart des parents ne sont pas violents. Mais certains le sont.

- o Les mères ne peuvent pas être victimes d'une AP (qui n'existe pas de toute façon).

Il est triste de vouloir blanchir les mauvaises mères au détriment des bonnes. Et très injuste.

- o Les enfants ne peuvent pas être victimes de la manipulation parentale, ils peuvent facilement résister à la volonté de leurs parents, distinguer le bien du mal et toujours reconnaître les conséquences de leurs actions et de leurs désirs.

J'aimerais qu'il en soit ainsi.

- Le fait que chacune de ces hypothèses est erronée peut être observé dans la vie quotidienne des tribunaux (pas seulement de la famille). Mieux vaut ne pas le faire et se référer à des études lointaines et douteuses?... Pourquoi ?

- Les mères ou les pères n'agissent pas toujours dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. Tous deux sont capables, dans le pire des cas, de tuer leurs propres enfants pour nuire à l'autre parent.

A maiore ad minus. Les mères et les pères influencent délibérément leurs enfants à rendre le contact avec l'autre parent, car ils savent que des professionnels parleront aux enfants et que leur avis sera pris en compte.

- Il en va de même pour la volonté de l'enfant. Les enfants sont... des enfants. Il ne fait aucun doute, comme je l'ai expliqué dans mon premier essai, qu'ils doivent être respectés. Mais les enfants doivent aussi être protégés, comme dans le reste du système juridique.

Ainsi, plus on traite la volonté de l'enfant de manière simple et indifférenciée, plus on veut la contempler sans filtre, comme semble le préférer Mme Alsalem, plus il est facile de l'instrumentaliser... pour des objectifs proches de l'AP, ou pour d'autres objectifs...

- Parce que... les enfants peuvent-ils décider librement, s'orienter dans un environnement parental conflictuel, s'imposer aux adultes dont ils dépendent ? C'est loin d'être le cas.
- L'AP et la violence domestique sont deux choses différentes, comme je l'ai dit. L'une ne justifie ni ne compense l'autre. Dans un tribunal pénal, par exemple, aucun vol (§§ 242 et suivants du Code pénal allemand) ne justifierait ou ne compenserait une agression physique (§ 223 du Code pénal allemand). Le droit pénal examinera les deux infractions, les traitera séparément et imposera les sanctions correspondantes, dans un cas, dans les deux cas... ou dans aucun cas. C'est également de cette manière que le tribunal de la famille devrait traiter la violence domestique et l'AP.
- Il y a en effet une prise de conscience générale contre la violence domestique, ce qui est tout à fait juste - mais pas contre l'AP. La confusion entourant le terme AP - que Mme Alsalem, entre autres, propage - n'aide pas beaucoup à ce que cette forme d'abus ne soit toujours pas correctement prévenue ou, le cas échéant, sanctionnée.
- Les auteurs de violences domestiques sont traités de manière cohérente, tant dans les tribunaux pénaux que dans les tribunaux de la famille. Ils sont exclus des droits de visite de leurs enfants, des contacts avec eux, des droits parentaux et, le cas échéant, de la garde des enfants dont ils ont la charge. Les cas les plus graves entraînent des peines d'emprisonnement, etc.

- Rien de tout cela ne se produit avec l'aliénation parentale. Pour commencer, même la conscience de l'injustice de telles actions fait défaut. Et cela ne va pas plus loin. Des menaces aussi graves pour le bien-être des enfants, avec des conséquences potentiellement très sérieuses pour eux et pour tant d'autres, ne sont sanctionnées d'aucune manière - ou alors les sanctions sont minimales, de sorte qu'elles ne sont ni efficaces ni cohérentes, et qu'elles ne peuvent avoir un effet préventif général.
- Notre réalité est complexe, tout comme le sont nos familles et leurs éventualités. La violence domestique ou l'AP sont deux malheurs évitables, sans démarcation claire et définitive. Il y a des pères et des mères qui sont victimes ou auteurs des deux, dans la même famille ou dans d'autres. Au même moment ou à un autre moment. Il n'y a donc pas de règles générales à suivre - si ce n'est d'essayer d'éviter les deux par tous les moyens - de sorte qu'une évaluation préalable au cas par cas, sans condition, est toujours nécessaire pour obtenir une base adéquate pour la prise de décision. Reconnaître les victimes et les auteurs, protéger les premières et punir les seconds.
- Fermer les yeux sur une telle complexité n'est ni pratique ni juste. Ce serait... simple. Trop simple et donc irresponsable. Ainsi que : incohérent ou contradictoire.

Il est incompréhensible, comme je l'ai dit, que cette désinformation au plus haut niveau ait trouvé un tel écho - et non, par exemple, les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une cour qui s'est résolument positionnée contre l'AP, dont la jurisprudence reflète que ce que j'ai écrit dans ces pages correspond à la réalité, du moins à celle des cas traités.¹⁰ Il est également incompréhensible que des personnalités et des institutions de si haut niveau produisent des rapports d'une partialité inacceptable, mettant en doute la réalité incontestable de l'AP, ou que ces rapports inacceptables ne soient pas rectifiés à temps.

Personne n'a rien à gagner de ces débats inutiles. Nous perdons notre temps. Pendant que nous nous disputons, nous ne parvenons pas à empêcher de bons pères et de bonnes mères, ainsi que leurs fils et leurs filles, d'entrer dans cette terrible boucle.

Jusqu'à présent, je me suis contenté dans cette section de souligner les lacunes inacceptables du rapport de Mme Alsalem en lançant un simple appel à la raison et à la bonne science. Mais je crois que nous pouvons et devons aller plus loin. Un tel rapport est un appel irresponsable à l'abus de droit au détriment de la douleur et de la souffrance concrètes de milliers et de millions d'enfants, de pères et de mères. C'est la conclusion sans équivoque et inévitable si l'on en croit les faits suivants :

- Le rôle de l'ONU en tant que plateforme d'influence et d'imitation au plus haut niveau mondial;
- Les efforts déployés pour nier activement et passivement les preuves vérifiables, blanchissant ainsi tant de malfaiteurs de la manière la plus facile qui soit. Prétendre que leur actions aliénantes n'existeraient pas exclut la possibilité d'une criminalisation ou d'une sanction de tels agissements ;
- Les malversations scientifiques contenues dans le rapport vont bien au-delà d'une simple négligence des faits. Le rapport est une ode grossière à l'arbitraire dans l'effort de prendre en compte ou d'ignorer des preuves à la discrétion de l'auteur afin de parvenir à un résultat qu'elle a préalablement déterminé ;

¹⁰ Dans l'affaire *Pisică v. The Republic of Moldova* (Requête n° 23641/17), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a explicitement mentionné l'aliénation parentale et a condamné la Moldavie (ainsi que l'Allemagne, l'Italie, l'Ukraine, etc. Selon la Cour, ces États ont une *obligation positive* découlant du droit fondamental à la vie privée et familiale.) Selon la Cour, ces États n'ont pas défendu l'AP ou n'ont pas fait assez pour protéger le droit à la vie familiale des parents aliénés respectifs qui ont fait appel avec succès.



- L'étude est en fin de compte un effort pour sacrifier les enfants aux intérêts d'autrui. En essayant de faire admettre le mantra du "respect de la volonté des mineurs", le seul but d'une telle hypothèse, étant donné la vulnérabilité intrinsèque des mineurs, ne peut être que de garantir plus facilement l'impunité des comportements aliénants.

La conclusion ne peut être que d'obliger Mme Alsalem et tous ceux qui assument sa thèse particulière à assumer la responsabilité civile et même pénale pour les souffrances et les douleurs causées à tant de milliers de mineurs, de mères et de pères dans le monde entier. La culpabilité pénale devrait atteindre au moins le niveau du *dolus eventualis*, comparable à la malveillance directe. En effet, l'absence de scrupules scientifiques obligera d'autres personnes à payer un prix très élevé dont elle devrait être tenue responsable.

C. Richard Gardner, l'"inventeur" de l'aliénation parentale

Richard Gardner est à la fois une figure centrale et très controversée dans le domaine de l'AP. Certaines sources d'information le décrivent de manière très négative, voire le diabolisent carrément. Selon ces sources, M. Gardner devrait entrer dans l'histoire comme un pédophile et comme l'"inventeur" du SAP.

Mais son portrait pour l'avenir devrait au moins s'appuyer sur des données vérifiées. Ce respect de la vérité et de la mémoire est la moindre des choses pour quelqu'un qui n'est plus là (il s'est suicidé à l'âge de 72 ans le 25.05.2003) ou qui ne peut plus parler en son nom propre. Avertissement : les faits suivants n'ont pas la prétention d'avoir une quelconque profondeur scientifique, mais simplement d'être vrais. L'auteur n'est pas et ne veut pas être un expert de la personne ou de l'œuvre de Gardner, mais dans son cas, du phénomène RIILP :

- Le psychologue pour enfants et chercheur américain Richard Gardner n'a jamais été dénoncé pour pédophilie au cours de sa vie, et encore moins condamné. Par conséquent, sa désignation en tant que "pédophile" est pour le moins discutable, voire carrément indéfendable.
- Gardner n'est pas un inventeur. Dans les années 1980, il a décrit un phénomène que d'autres chercheurs avaient déjà reconnu, bien qu'ils l'aient mentionné d'une manière différente ou lui aient attribué une portée différente.
- Le grand mérite de Gardner est d'avoir rencontré le terme par lequel ce phénomène est aujourd'hui internationalement connu : l'aliénation parentale. Il s'agit du processus d'"éloignement", d'"aliénation" ou d'"éloignement" progressif des enfants par rapport à l'un des parents, souvent à l'instigation active de l'autre parent. Une rupture intentionnelle et injustifiée du lien parental (RIILP).
- M. Gardner en déduit également qu'un tel phénomène devrait laisser des traces chez les enfants affectés. Pour lui, ces conséquences négatives sous forme de symptômes formeraient un syndrome. Chaque maladie, qu'elle soit physique ou psychique, est un "syndrome", c'est-à-dire d'un ensemble reconnaissable de symptômes apparaissant simultanément. Gardner pensait que c'était le cas du processus d'aliénation chez les enfants. Il a donc appelé ce tableau clinique "syndrome d'aliénation parentale" (SAP).

Il ne devrait donc pas y avoir de confusion. AP, il s'agirait d'unat processus ou stratégie d'aliénation des enfants généralement de l'un de leurs parents, tandis que le SAP serait ou

prétendrait être un diagnostic clinique des enfants affectés, en tant que conséquence d'un tel processus d'"éloignement".

Il ne fait aucun doute que la AP existe, car elle est logique - malheureusement - et constitue une réalité quotidienne dans nos tribunaux de la famille. Le phénomène a été étudié par l'auteur de ces lignes en 2023 (Guerra 2023a), et sa dangerosité pour les mineurs ne fait aucun doute (Guerra 2023b).^{11, 12}

Il convient de mentionner que ce processus d'aliénation est à la base de la profession de "tuteur de visite" (tuteur de contact) en Allemagne. Ce professionnel aurait pour tâche de veiller à ce que les ordonnances de visite familiale soient respectées par tous ceux à qui elles sont adressées - en particulier par ceux qui refusent ces visites. La raison de l'existence de cette profession serait précisément le fait qu'il y a certains parents (aliénateurs !) qui agissent de la sorte.

S'il n'y a pas de doute sur le phénomène de l'AP, il y a un doute sur le fait que ce processus d'aliénation donne lieu à un syndrome. Il n'y a pas de réponse claire. L'auteur de ces lignes n'en a pas trouvé dans son étude de 2023a. Peut-être parce que les variables ayant un effet pertinent sur le résultat qui peuvent intervenir dans le processus d'aliénation sont très diverses - durée d'exposition, degré de profondeur de l'aliénation, âge de l'enfant au début et à la fin du processus, résilience personnelle, disponibilité de ressources émotionnelles pendant le processus d'aliénation (autres membres de la famille, frères et sœurs ou autres figures en tant que ressource émotionnelle, etc.). Ce que cette étude a permis de constater, c'est un préjudice terrible pour les victimes. La satisfaction de la vie et la santé mentale et physique des enfants touchés par l'AP descend dramatiquement par rapport aux enfants qui ont grandi dans des relations familiales intactes (sans séparation parentale) ou même lorsque leurs parents se sont séparés pendant leur minorité d'âge (Guerra 2023a).

Il n'y a donc AUCUN doute que l'AP produira un dommage considérable pour l'enfant, ce qui serait préjudiciable à son intérêt supérieur (Guerra 2023b), même si les symptômes peuvent varier considérablement ou ne apparaissent pas simultanément. En d'autres termes, ils sont trop divers pour pouvoir être reconnus et donc diagnostiqués. Cela ne peut en aucun cas être une raison pour refuser la protection à un tel enfant ou même pour nier le phénomène causal (le SAP n'est pas reconnu, alors le PA n'existe pas). De telles affirmations ne sont pas rares dans ce domaine.

Il convient de rappeler que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a initialement accepté le SAP. Toutefois, elle a ensuite rejeté son inclusion dans la ICD 11 (registre international des maladies). La raison en est que, pour l'OMS, le SAP serait un terme juridique plutôt qu'un terme de santé.¹³ Pour l'OMS, le phénomène de la PA existe et présente un intérêt pour la

¹¹ Guerra González, J. (2023a). Ursachen und langfristige Folgen von Trennungs- und Entfremdungserfahrungen in der Kindheit. Eine quantitative/qualitative Studie. Leuphana Schriftenreihe Nachhaltigkeit und Recht, 28.

¹² Guerra González, J. (2023b). Eltern-Kind-Entfremdung als Kindeswohlgefährdung: Ursachen, Folgen, Auswege. in: Recht für soziale Berufe 23-24. Schmidt, Christoph. Nomos

¹³ The purpose of ICD-11 is to provide an internationally standardized classification for health diagnoses, to count health events and episodes of contact with healthcare for statistical purposes. Chapter 24 'Factors influencing health status or contact with health services' allows for the recording of circumstances or problems which influence an individual person's health status, but which are not in themselves an illness or injury. This chapter includes the category 'caregiver-child relationship problem'.

During the development of ICD-11, a decision was made not to include the concept and terminology of 'parental alienation' in the classification, because it is not a health care term. The term is rather used in legal contexts, generally in the context of custody disputes in divorce or other partnership dissolution.



santé, mais il serait mieux couvert, selon elle, par la catégorie plus large des "problèmes relationnels entre le soignant et l'enfant" (problème de la relation entre le soignant, le tuteur, le parent et l'enfant). Pour l'OMS, l'AP ne serait donc pas une "invention" ou une "pseudo-science", sa non-inclusion serait due à des raisons taxonomiques, systématiques ou organisationnelles/distributives.

J'ai dit précédemment que M. Gardner n'avait ni "inventé" ni "découvert" quoi que ce soit. Le premier ne se réfère pas au fait d'avoir décrit le phénomène de l'AP qui existerait sans sa contribution. C'est une "réalité" que les personnes qui ont un pouvoir sur les enfants l'utilisent contre eux, malheureusement. Et le préjudice causé aux enfants auquel M. Gardner a fait référence est également logique du point de vue de la psychologie du développement (trouble de l'attachement, rupture de l'attachement, perte des figures d'attachement, conflit parental, implication des enfants dans ce conflit parental, etc.)

Gardner n'a pas non plus été le premier ou le seul à "découvrir" ou à "décrire" ce processus d'aliénation : d'autres chercheurs et scientifiques l'avaient apparemment fait avant lui (notamment: Willhelm Reich, Wilfrid von Boch-Galhau ; W. A. Friedlander, Paul J. Rosenthal, etc.).

Le mérite incontestable de M. Gardner, que personne ne peut ni ne doit lui enlever, est d'avoir trouvé le terme avec lequel le phénomène est devenu internationalement connu (aliénation parentale), pour la Science et pour le Droit, ainsi que d'avoir mis l'accent sur les mineurs, sur leur préjudice par l'AP et, par conséquent, sur leur protection, en se référant à un SAP.

En tout état de cause, il est essentiel de faire la distinction entre la personne et l'œuvre, si l'on veut les juger a posteriori. Non seulement il s'agit de choses différentes, mais il serait injuste de les confondre. Outre le fait que les paramètres de jugement devraient être différents. Gardner en tant que personne : était-il exemplaire en termes d'humanité ou ne l'était-il pas du tout ? Pour ce qui est de son œuvre : ce qu'il a apporté est-il vrai et vérifiable ? L'humanité est-elle devenue plus sage, meilleure, plus avancée grâce à sa contribution ?

D'autre part, s'il s'avérait, comme certains le pensent, que Richard Gardner avait été un être abject - ce qui n'est pas du tout certain - cela n'aurait aucune incidence sur la validité de son travail.

Il est indéniable que le travail de Gardner a laissé une impression durable, dont on parle encore 50 ans plus tard. De plus, Gardner était un enfant de son temps. Il ne mérite pas un traitement différent que d'autres personnes. Prenons quelques grands de l'humanité, non pas pour comparer l'effet de leurs œuvres, mais parce qu'avec ces exemples, j'espère que vous comprendrez mieux ce que je veux dire. Je ne sais pas quel genre de personnes étaient Albert Einstein, Isaac Newton ou Christophe Colomb, ni ce qu'ils ont fait dans leur vie en dehors de ce pour quoi ils sont entrés dans l'histoire, et je ne m'intéresse pas beaucoup à eux pour le

The broader category of 'caregiver-child relationship problem' was seen as adequately covering aspects of this phenomenon that could be the focus of health services.

More recently, proposals to include the terms 'parental alienation' and 'parental estrangement' as index terms for 'caregiver-child relationship problem' were submitted and initially approved. Following online commentary, the WHO-FIC Medical and Scientific Advisory Committee recommended clarification that inclusion of a term for search purposes does not signify endorsement by WHO of the term or its use. Following that clarification, comments and questions have persisted about the misuse of the term to undermine the credibility of one parent alleging abuse as a reason for contact refusal and even to criminalize their behaviour.

<https://www.who.int/standards/classifications/frequently-asked-questions/parental-alienation>, 13.06.2024.

moment. Car cela n'aurait aucune importance pour la validité des théories de la relativité, des lois de la physique (loi de l'inertie / loi de la quantité de mouvement / principe de réaction) ou pour l'existence de l'Amérique, même si d'autres chercheurs ou aventuriers les auraient probablement découvertes avant eux, ou même après eux.

Les personnes et leur travail doivent être valorisés différemment. Ce n'est que justice. L'histoire doit avoir le dernier mot, sur une base aussi objective que possible, sans distorsion d'aucune sorte. En ce qui concerne les deux facettes, bien qu'indépendantes l'une de l'autre. Il serait étrange que l'on dise : Einstein était un... misogyne (?), donc la Relativité n'existe pas.

D. Intolérance à l'égard des liens affectifs, perte de la garde des enfants par les mères, théorie du complot, mépris du système judiciaire

En Allemagne, l'idée circule, même au plus haut niveau de la communauté scientifique, mais aussi dans la magistrature et dans le secteur des télécommunications, que l'AP est une "théorie fantôme". Que son seul but, sous ce nom ou d'autres (par exemple Bindungsintoleranz, intolérance au lien (de l'enfant avec l'autre parent)), est de nuire aux mères attentionnées qui protègent leurs enfants (comp : voir ci-dessus). Selon ces sources, les tribunaux de la famille en Allemagne agiraient de manière discriminatoire et suspecte à l'encontre de ces mères.

Pour corroborer ces affirmations, outre la réputation des noms qui les mentionnent, certaines mères individuelles témoignent de leur expérience.¹⁴

L'image est dérangeante parce que, du moins dans ma modeste expérience de plusieurs années de métier, elle ne correspond pas du tout à la réalité. C'est pourquoi je trouve cette image extrêmement proche de certaines théories du complot qui peuvent faire tant de mal à nos démocraties. Elles visent généralement à faire croire aux citoyens qu'ils vivent dans une dictature imprévisible et abusive dont ils ne peuvent s'échapper et qui est alimentée par tout un système étatique.

Cela donnerait l'impression que tout un système de droit de la famille serait aveugle, et qu'il viserait, pour une raison obscure, à nuire aux bonnes mères protectrices. Cette image est sans doute un peu ou beaucoup sensationnaliste, mais est-elle justifiée ? A priori, pas du tout :

- D'une part, il est frappant de constater que les rapports mentionnés ci-dessus sont basés non seulement sur des opinions plus ou moins fiables mais aussi sur des faits fondés sur les paroles d'une seule des parties. Seules les mères prétendent impliquées ont la parole ou sont évoquées en termes généraux. Et ce qu'elles disent est pris pour argent comptant. Les autres parties dans ces affaires (enfants, pères, grands-parents, etc.) n'ont pas la parole et leur avis n'est pas pris en compte. La raison pour laquelle une telle exclusion est nécessaire n'est pas claire, mais une telle approche est en soi scientifiquement suspecte. Il est logique que les informations fournies par une seule des parties ne puissent pas être pondérées ou équilibrées, mais soient nécessairement biaisées. Et ce, au moins d'un point de vue subjectif (nous pouvons difficilement sortir de notre propre subjectivité lorsque nous rapportons quelque chose, c'est-à-dire que nous le voyons de notre propre point de vue) ; sinon, dans le pire des cas, d'un point de vue objectif

¹⁴ Les détails sont également omis ici afin de ne pas limiter la situation à quelques noms. Les informations sont également facilement disponibles sur une base individuelle (kontakt@jorgeguerra.de).

(l'information pourrait être délibérément fautive parce qu'elle est intentionnellement déformée).

La mesure dans laquelle nous sommes aux prises avec un tel problème ne peut être déterminée qu'en recoupant les faits et les opinions avec d'autres sources, et non avec une seule.

Imaginez que l'on veuille déduire l'existence de violences domestiques en interrogeant uniquement la (les) personne(s) condamnée(s)

- D'autre part, il serait risqué d'accuser les tribunaux de la famille en Allemagne de se prononcer par principe contre les mères.

Aujourd'hui encore, les tribunaux de la famille allemands fondent la plupart de leurs décisions sur une répartition traditionnelle des rôles dans les affaires familiales, même lorsque les parents insistent sur une répartition plus appropriée des rôles¹⁵. Les tribunaux sont d'avis que les mères doivent jouer le rôle principal dans la vie de leurs enfants et non les pères, même si ces derniers contestent ce principe.

C'est un fait que tout le monde peut constater, et parce qu'il affecte des milliers, des millions de personnes, il doit avoir un effet sensible et directement appréciable sur toute mesure politique d'égalité qui se respecte, gâchant tout effet de mesures moins importantes en matière d'égalité.

- Il n'est pas étonnant que certaines mères puissent être tenues pour responsables d'avoir aliéné leurs enfants, mais que quelqu'un, qu'il s'agisse du père ou de la mère, soit tenu pour responsable. Malheureusement, ce n'est souvent pas/du tout le cas. J'ai mentionné précédemment qu'un problème majeur, qui n'a pas encore été résolu, est que notre société ne poursuit pas les comportements aliénants ; elle n'a même pas conscience de l'injustice des comportements aliénants. L'AP est de facto toléré. Cette forme de maltraitance psychologique des enfants n'est pas systématiquement sanctionnée, contrairement à toutes les autres formes de maltraitance. C'est aussi incompréhensible qu'injuste.

En d'autres termes, les parents aliénants "jouent" le "jeu de l'aliénation" sans prendre le moindre risque. Ils influencent les enfants contre l'autre parent, ou empêchent tout contact avec ses enfants, sachant que la pire chose qui puisse leur arriver est d'être empêchés de le faire, c'est-à-dire qu'ils s'en sortent avec leur stratagème d'éloigner l'autre parent de la vie des enfants.

Par exemple, j'ai entendu à plusieurs reprises cette phrase de la part de juges compétents en matière familiale : "Monsieur Guerra, vous voyez ce que je veux dire ? Si l'un des parents ne veut vraiment pas que les enfants voient l'autre parent, il n'y a rien à faire").

- Ce à quoi ces sources font référence est donc une bonne nouvelle, du moins en partie. Cette forme potentiellement très grave de maltraitance psychologique des enfants serait punie pour de vrai - et à juste titre, j'aimerais le penser.

Je suis donc heureux de me tromper et de rectifier mes propos, s'il y a effectivement une raison de le faire. Et, bien sûr, si les pères aliénants étaient également "sanctionnés", comme les mères semblent l'avoir été.

Il n'y a pratiquement aucune preuve de l'un ou de l'autre, mais le vent du changement souffle, ce qui est indéniable et tout à fait bienvenu.

L'affaire Block montre un père qui voulait apparemment retirer les enfants à la mère - en alléguant des violences de la part de la mère à leur égard. Le ministère public considère que cet acte du père serait pénalement pertinent (sur la base des articles 171 et 235 du code pénal allemand). Si cette tendance prévaut, les tribunaux de la famille

¹⁵ Basé sur les statistiques officielles de Statista (Office allemand des statistiques)
<https://www.ihre-vorsorge.de/soziales/nachrichten/bei-sorgerechtsstreit-meist-gewinnen-die-muetter>

devront également s'occuper de cette forme de maltraitance des enfants et seront indirectement incités à le faire par les tribunaux pénaux. En effet, les tribunaux pénaux ne pourraient pas considérer un acte comme une infraction pénalement répréhensible et les tribunaux de la famille considéreraient qu'une telle action serait justifiable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Dans ce contexte, il serait nécessaire d'aborder la question de manière scientifique. Pour comprendre réellement le cas des mères précitées, il faudrait non seulement connaître la voix des autres membres de la famille (au moins des pères et des enfants) mais aussi celle des professionnels impliqués (tribunal, avocat des enfants, bureau d'aide à la jeunesse, etc.) Car ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de juger de manière neutre et objective si ces mères ont été privées à juste titre de la garde de leurs enfants. Ou même si cela s'est passé comme on l'a raconté.

Ces changements de perspective (au sein de la famille, famille/professionnel) sont extrêmement utiles et instructifs dans ce domaine, où il n'est pas facile de trouver des bases solides pour la prise de décision, mais où la simplification de la réalité n'est pas non plus la meilleure solution.

- La façon de procéder plus qu'annoncée, dénoncée par les autorités et instances mentionnées, laisse d'autres questions ouvertes. Pourquoi sanctionner seulement les mères et pas les pères s'ils pratiquent aussi l'AP ? Et si oui, pourquoi ne sont-ils pas mentionnés pour avoir été privés des droits sur leurs enfants, pourquoi n'est-ce jamais le cas pour les pères aliénants, pourquoi ont-ils été privés des droits sur leurs enfants, pourquoi suppose-t-on que dans leur cas c'était juste ? Sur quelle base ce jugement, ou la comparaison, serait-il fondé ?

Je peux personnellement corroborer par des faits, bien sûr - et toujours dans le respect de la protection des données inhérente à mes fonctions - que tant les mères que les pères pratiquent l'AP. Et que les sanctions à cet égard sont très rares et insuffisantes à l'heure actuelle. On pourrait en déduire la même chose de l'affaire Block, mentionnée plus haut, à la différence près qu'il pourrait y avoir une sanction en cours d'élaboration - pour la première fois.

III. Perspective : Le cri

L'objectif de la présente série d'essais, dont ce deuxième, est d'attirer l'attention sur le phénomène du RIILP de la manière la plus objective possible, afin qu'il puisse être considéré comme une option réalisable méritant d'être analysée et étudiée.

Sur cette base, il est nécessaire de préconiser un traitement cohérent, attentif mais aussi différencié de chaque cas individuel, adapté à la complexité de la réalité à considérer - sans simplifications d'aucune sorte.

Le but ultime devrait être de reconnaître l'existence de cette violence psychologique à l'égard des enfants au-delà des discussions inutiles, dans le but de l'éradiquer.

Il est aussi scandaleux que ridicule de constater que nous devons encore nous engager dans ce genre de discussions au lieu de nous parler, d'essayer de nous comprendre et ensuite de protéger ensemble ces enfants, chacun à partir de ses propres préoccupations et domaines de compétence. Et, si possible, leurs parents également. Éviter autant que possible que l'AP continue d'exister à l'avenir.